

Références :

Bruxelles, le 03 JUIN 2002

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Pouvoirs de tutelle des Communes;
- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française;
- Aux Directions des écoles secondaires ordinaires subventionnées;
- Aux Directions des écoles secondaires ordinaires de la Communauté française;
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires spéciales subventionnées;
- Aux Directions des écoles primaires fondamentales et secondaires spéciales de la Communauté française,
- Aux Directions des internats autonomes organisés par la Communauté française;

Pour information:

- Au Conseil de l'Enseignement des Provinces et des Communes belges;
- A la Fédération des écoles libres subventionnées indépendantes;
- Au Conseil permanent de l'enseignement officiel neutre subventionné;
- Au Secrétariat général de l'enseignement catholique;
- Aux membres du service d'Inspection;
- Aux membres du service de Vérification;
- Aux syndicats du personnel enseignant;
- Aux Organisations syndicales;
- Aux associations de Parents.

Objet : Dispenses des aspects pratiques du cours d'éducation physique.

Les établissements d'enseignement sont régulièrement confrontés à des demandes de dispense du cours d'éducation physique.

A côté des dispenses accordées lorsque l'ensemble des activités du cours de formation commune sont prises en charge dans le cours à option (conformément aux dispositions décrétales en la matière'), se pose la question des dispenses pour raison médicale.

Je rappelle, à tous les Pouvoirs organisateurs et à tous les chefs d'établissement que les cours d'éducation physique faisant partie de la formation commune obligatoire, le contrôle du niveau des études porte aussi sur cette formation tel qu'il est stipulé à l'article 8, 5° du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Si un certificat médical accorde à un élève une dispense de ce seul cours, celle-ci ne peut concerner les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les écoles de compétence et les compétences terminales.²

En d'autres termes, les professeurs d'éducation physique ont le droit et le devoir d'associer les élèves dispensés, pour raison médicale, des exercices pratiques aux activités propres aux cours d'éducation physique, en leur confiant des tâches compatibles avec leur handicap physique.

Il serait déraisonnable de fixer les modalités uniformes à la définition de ces tâches.

Dans le réseau de la Communauté française, les enseignants vérifieront les aspects cognitifs au travers des savoirs liés aux critères d'exécution tels que définis dans les programmes et aux règlements des matières enseignées au cours. Les aspects sociaux seront mis en évidence au cours de la participation aux activités (aide à la mémorisation, aide à l'organisation matérielle, observation en cours de jeu, évaluation par les pairs, ...).

Les inspecteurs recommandent d'intégrer les élèves dispensés des exercices pratiques dans l'activité par des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse, compatibles avec leur handicap.

Les enseignants auront recours aux documents pédagogiques édités par l'Agers présentant les différentes activités reprises dans les programmes en mettant en évidence non seulement les aspects moteurs mais aussi cognitifs et sociaux. Ils serviront d'ouvrages de référence lors de l'évaluation certificative des élèves dispensés temporairement du cours, en délimitant le contenu en fonction des notions enseignées au cours (niveau des élèves, orientation de l'établissement et filière d'enseignement).

1 Voir notamment dans les "directives pour l'année scolaire 2002-2003" notes 0 pages 10 et 25.

2 Pour les compétences terminales, il s'agit des principes généraux 2 et 3 (réf: D/0937/2000/12).

De cette manière, il sera possible d'évaluer ces élèves sur la perception, la mémorisation et la compréhension des notions enseignées au cours de la formation pratique ainsi que sur les aptitudes sociales inhérentes à la pratique.

L'élève dispensé assiste au cours d'éducation physique. Cependant, lorsque l'activité se déroule hors de l'établissement (ex. : piscine) et qu'un règlement spécifique s'oppose à la présence de non-participants, l'élève devra être présent à l'établissement et effectuer un travail écrit en rapport avec l'une des activités enseignées. Ce travail sera corrigé et évalué.

Dans le respect du règlement d'ordre intérieur de la Communauté française, l'élève qui bénéficie d'une dispense permanente du cours (du 15 septembre au 30 juin) doit être présent à l'établissement, il ne sera pas évalué (article 12). Ce type de dispense doit être considéré comme exceptionnel compte tenu de l'article 8, 5° du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Les autres Pouvoirs organisateurs fourniront les indications utiles à leurs enseignants par le biais du règlement des études (articles 8, 5° e 78 du décret précité).

La présente circulaire ne fait que rappeler des principes décrétaux applicables conformément au décret "Missions". Pour la clarté, elle abroge toutes les circulaires antérieures concernant l'objet.

**Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. HAZETTE', with a long horizontal stroke extending to the left.

Pierre HAZETTE